



COMMUNE DE LA VERRERIE

REGLEMENT DES CIMETIERES

L'assemblée communale

vu

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP, RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo, RSF 140.11) ;

édicte

I DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police des cimetières de la commune de La Verrerie.

² La commune pourvoit à l'inhumation et au dépôt des cendres des personnes domiciliées ou non dans la Commune.

Surveillance

Article 2

¹ L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal de La Verrerie (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

Police

Article 3

¹ Les cimetières sont ouverts au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans leur enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

II ORGANISATION

Organisation des cimetières et des columbariums **Article 4**

¹ Le Conseil communal décide l'organisation des cimetières, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Dimensions **Article 5**

¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

longueur	:	160	cm
largeur	:	70	cm
profondeur	:	180	cm
hauteur maximale du monument	:	160	cm

² Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

longueur	:	100	cm
largeur	:	50	cm
profondeur	:	180	cm
hauteur maximale du monument	:	90	cm

³ Les tombes pour urnes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

longueur	:	75	cm
largeur	:	50	cm
hauteur maximale du monument	:	90	cm

⁴ Les urnes cinéraires ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes :

hauteur	:	25	cm
largeur ou diamètre	:	20	cm

Distance **Article 6**

¹ La distance entre les monuments doit être de 60 cm.

² La largeur des allées est d'au moins 80 cm.

Fichier **Article 7**

¹ La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après « la succession »), les taxes et les droits facturés.

Cendres **Article 8**

¹ Les urnes contenant les cendres des défunts peuvent être déposées à différents endroits du cimetière réservés à cet effet et selon conditions particulières :

- a) columbarium :
- la plaquette indiquant le nom, le prénom, les années de naissance et de décès du défunt doit être demandée à la commune de La Verrerie, qui la fait graver et placer.

b) tombe cinéraire :
à la ligne, dans le secteur réservé.

c) jardin du souvenir :
les cendres des défunts peuvent être déversées, sans urne, anonymement (sans plaque et inscription au jardin du souvenir).

d) tombe existante :
le dépôt de l'urne sur un monument existant ne donne aucun droit de prolonger la durée du monument.

² Dans un délai de six mois, il est exigé que les noms, prénoms et dates soient inscrits sur le monument.

III INHUMATION ET DEPOT DE CENDRES

Fossoyeur

Article 9

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Cendres

Article 10

¹ Le dépôt des cendres a lieu d'entente entre la succession et la commune qui en sera informée au moins sept jours à l'avance.

Pose d'un monument

Article 11

¹ Une attente de 3 mois au minimum est nécessaire avant de poser un cadre sur la tombe d'un défunt.

² La pose d'un monument peut avoir lieu au plus tôt 11 mois après l'inhumation. Dans la mesure où le monument correspond aux dimensions fixées dans ce règlement, aucune autorisation n'est à demander en vue de sa pose.

³ En cas de non-respect de ces délais, les éventuels dommages résultant de l'instabilité du terrain ne peuvent être mis à la charge de la commune.

Entretien des tombes

Article 12

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² L'ornementation ne dépassera pas la largeur du cadre.

³ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit désigné à cet effet.

Entretien des monuments

Article 13

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer dans un délai de 60 jours après l'avertissement donné par la commune.

Entretien des columbariums

Article 14

¹ Le dépôt des gerbes, couronnes ou toutes autres décorations florales sur les columbariums n'est pas autorisé.

² Les petites décorations florales sont acceptées sur les espaces prévus à cet effet.

Entretien à la charge des communes

Article 15

¹ L'entretien des allées des cimetières ainsi que du columbarium incombe à la commune.

² La commune assume les frais d'entretien des tombes des défunts qui n'ont pas de succession.

IV DESAFFECTATION

Durée d'inhumation

Article 16

¹ La durée d'inhumation, pour les tombes d'adultes et d'enfants, est de 25 ans au moins.

² La commune peut tolérer le maintien des sépultures et des urnes échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements, pour autant que les monuments soient en bon état et les tombes régulièrement entretenues. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Cendres

Article 17

¹ La durée de dépôt des cendres est de :

- a) 20 ans au columbarium ; au terme de ce délai, les cendres seront déposées dans le jardin du souvenir par le personnel communal.
- b) 25 ans en tombe cinéraire :
- c) au jardin du souvenir, le dépôt de cendres n'est soumis à aucune échéance.

Désaffectation

Article 18

¹ A l'expiration des termes prévus aux art. 16 et 17, la commune peut faire enlever le monument, en fonction des besoins et de la planification d'utilisation des cimetières.

² Pour les tombes comportant plusieurs défunts, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

³ L'enlèvement d'un monument est effectué par le personnel de la commune et facturé à la succession.

V TARIFS

Fossoyeurs **Article 19**

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

Enfants **Article 20**

¹ Il n'est pas perçu d'émolument pour le creusage d'une tombe d'enfant ni pour le dépôt des cendres d'enfant (jusqu'à l'âge de 16 ans).

Emolument d'entrée **Article 21**

¹ Il n'est pas perçu d'émolument d'entrée pour les personnes résidant sur le territoire de la commune ou sur le territoire de l'ancienne commune des Ecasseys.

² Pour les personnes ne résidant pas ou plus sur les territoires mentionnés à l'alinéa 1, il est perçu un émolument d'entrée de 1000 francs, quel que soit le type de sépulture. Ce droit d'entrée ne comprend pas le creusage de la tombe, ni le droit de déposer les cendres au columbarium ou au jardin du souvenir, lesquels sont facturés en sus.

Tarifs **Article 22**

¹ Les frais de marbrier incombent directement à la succession.

² Les frais suivants sont facturés par la commune :

- a) creusage d'une tombe traditionnelle : Fr. 500.-
- b) dépôt des cendres au columbarium : Fr. 800.- y compris la fourniture et la pose de la plaque;
- c) dépôt des cendres sur une nouvelle tombe cinéraire : Fr. 200.- ;
- d) dépôt des cendres sur une tombe existante : Fr. 200.- ;
- e) dépôt des cendres au jardin du souvenir : Fr. 300.- ;
- f) enlèvement d'un monument ordinaire par la commune : Fr. 200.-
- g) enlèvement d'une tombe cinéraire par la commune : Fr. 100.-

Intérêt de retard **Article 23**

¹ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

VII PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Article 24

¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 4, 11 ou 13 est passible d'une amende de 20 à 1000 francs prononcée par la commune selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Voies de droit : commune

Article 25

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA); art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Voies de droit : préfet

Article 26

¹ Les décisions sur réclamation au Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation

Article 27

¹ Le règlement de cimetière du 23 septembre 2004 est abrogé.

Entrée en
vigueur

Article 28

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté en assemblée communale de La Verrerie le 9 décembre 2025

La Secrétaire :


Yasmina Savary



Le Syndic :


Marc Fahrni

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales le 10.02.26

Le Conseiller d'Etat Directeur :


Philippe Demierre